



NOTE A L'ATTENTION DES DIRECTEURS DE THESE

Objet :

L'arrêté du 25 mai 2016 modifie les modalités d'organisation des soutenances de thèse qui sont appliquées depuis le **1^o septembre 2016**.

Ce document rappelle les nouvelles dispositions réglementaires ainsi que leurs modalités d'application en vigueur (document proposé par le bureau de l'École des Docteurs réuni le 26 Avril 2017 et validé en Bureau DRDV le 15 mai 2017).

Composition du jury :

Les jurys constitués préalablement à la date de diffusion de cette note et dont la composition ne répondrait pas aux exigences des nouveaux textes sont maintenus.

*Le nombre des membres du jury de thèse est compris entre **4 et 8**.*

Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant, aux établissements membres de la COMUE UFTMIP et n'ayant pas pris part aux travaux de recherche du doctorant.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du Ministère chargé de l'enseignement supérieur. Le/la directeur(-trice) de thèse participe au jury mais ne prend pas part à la décision

*La composition du jury doit permettre **une représentation équilibrée des femmes et des hommes**, en tenant compte de la situation des communautés scientifiques de référence.*

Déroulement de la soutenance :

Les membres du jury désignent parmi eux un/une président(-e) et, le cas échéant, un/une rapporteur(-e) de soutenance. Le/la président(-e) doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

*Le/la **directeur(-trice) ou les codirecteurs de thèse participe(-nt) au jury mais ne prend (-nent) pas part à la décision.***

A titre exceptionnel et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à la délibération.

En cas d'absence d'un des membres du jury à la dernière minute, si la composition du jury reste conforme, la soutenance est maintenue.

La soutenance se déroule en plusieurs étapes :

↳ Le/la candidat(-e) présente ses travaux et répond aux questions des membres du jury

↳ Le jury se réunit ensuite à huis-clos pour statuer sur la délivrance du diplôme :

➤ Dans un premier temps : délibération

Les membres du jury échangent entre eux et *apprécient la qualité des travaux du/de la doctorant(-e), leur caractère novateur, l'aptitude du/de la doctorant(-e) à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.* Le/la directeur(-trice) ou les codirecteurs de thèse participe(-nt) à ces échanges, mais ne prene(-nt) pas part à la décision.

➤ Dans un deuxième temps : décision (admission ou ajournement)

Le/la directeur(-trice) et/ou les codirecteurs de thèse ne prene(-nt) pas part à la décision ; il(s)/elle(s) quitte(nt) la salle de délibération pour la décision.

L'attribution d'une mention n'est pas possible. La décision du jury porte donc sur **l'admission ou l'ajournement.**

↳ L'ensemble du jury, directeur(-trice) ou codirecteurs compris(-e), fait une restitution des délibérations au candidat.

Rapports et documents de soutenance :

↳ Les procès-verbaux de séance :

Deux formulaires doivent être remplis et signés :

- La feuille d'émargement de soutenance, signée par tous les membres du jury présents, y compris par le/la directeur(-trice) ou les codirecteurs de thèse
- Le PV de soutenance, signé par tous les membres du jury présents à l'exception du/de la directeur(-trice) ou des codirecteurs de thèse.

↳ Le rapport de soutenance :

Il est rappelé que le rapport de soutenance est un **élément essentiel.**

Dans ce document, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque le rapport de soutenance fait état de la délibération, il doit figurer que cette décision a été prise par les membres du jury à l'exception du/de la directeur(-trice) ou des codirecteurs de thèse.

Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance, y compris le/la directeur(-trice) ou les codirecteurs de thèse.

Le rapport de soutenance est communiqué au/à la doctorant(-e) dans le mois suivant la soutenance. Il appartient au/à la président(-e) du jury d'y veiller.

Nota : en italique sont indiqués les extraits de l'arrêté du 25 Mai 2016